

A.C.E.

Agrafages - Clouages - Emballages

S.A.R.L. au capital de 50.000 F.
Siège social : Rue du Bourgeat - 42390 VILLARS
R.C.S. : ST ETIENNE B 331.913.798

35/129
10/1195
95/90

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 1994

Le Mercredi 14 Décembre 1994, à 9 heures, au siège social,

Les associés de la société A.C.E. Agrafages - Clouages - Emballages se sont réunis sur convocation de la gérance.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par les associés entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric BERAUD, gérant.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les associés présents possèdent ensemble 500 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Puis il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Augmentation du capital social par :
 - . Incorporation de réserves.
 - . Incorporation de comptes courants.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs.
- Questions diverses.

il dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence.
- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance ci-après intégralement retranscrit :

E.B

RAPPORT DE LA GERANCE

Monsieur,

Nous vous avons convoqué en assemblée générale extraordinaire pour vous proposer d'augmenter le capital social :

1 - d'une somme de 50.000 Francs prélevée sur les réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, il sera créé 500 parts nouvelles, qui seront attribuées aux associés dans la proportion de 1 part nouvelle pour 1 part ancienne

2 - d'une somme de 200.000 F. Francs prélevée :

- * Sur le compte courant de Monsieur Eric BERAUD, à hauteur de 100.000 F.
- * Sur le compte courant de Monsieur Fabien BERAUD, à hauteur de 100.000 F.

En représentation de cette augmentation de capital, il sera créé 2.000 parts nouvelles de 100,00 F. Francs, qui seront attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs savoir :

- . Monsieur Eric BERAUD, 1.000 parts de 100,00 F. chacune.
- . Monsieur Fabien BERAUD, 1.000 parts de 100,00 F. chacune.

Cette augmentation de capital aura pour effet de donner à la société une image de marque plus en rapport avec ses résultats et sa surface financière.

Notre capital social se trouverait donc, à l'issue de cette opération, porté de 50.000 F. à 300.000 F.

les articles 6 - 7 et 8 des statuts seront modifiés corrélativement.

Si vous approuvez le principe de cette augmentation de capital, nous vous demandons de bien vouloir donner tous pouvoirs à Monsieur Eric BERAUD à l'effet de signer tous actes y afférents et procéder aux formalités consécutives auprès des administrations concernées.

Les propositions qui vous sont faites correspondent aux résolutions qui vous sont proposées. Nous espérons qu'elles recevront votre agrément, témoignage de votre confiance.

LA GERANCE

Cette lecture terminée, Le Président déclare la discussion ouverte.

E.B

Après un large échange de vues et personne ne demandant plus la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance de la régularité de la convocation, de la remise des pièces aux associés et de la réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à 50.000 F., divisé en 500 parts de 100,00 F. chacune, d'une somme de 50.000 Francs prélevée sur les réserves pour le porter ainsi de 50.000 F. à 100.000 F.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 500 parts nouvelles, qui sont attribuées aux associés dans la proportion de 1 part nouvelle pour 1 part ancienne

Ces 500 parts nouvelles sont créées jouissance ce jour. Elles sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social qui s'élève, ensuite de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessus, à 100.000 Francs divisé en 1.000 parts de 100 Francs chacune, d'une somme de 200.000 Francs prélevée :

- * Sur le compte courant de Monsieur Eric BERAUD, à hauteur de 100.000 F.
- * Sur le compte courant de Monsieur Fabien BERAUD, à hauteur de 100.000 F.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 2.000 parts nouvelles de 100,00 F. Francs, qui sont attribuées aux associés dans la proportion de leur apport respectif, savoir :

- * à Monsieur Eric BERAUD, 1.000 parts de 100,00 F. chacune.
- * à Monsieur Fabien BERAUD, 1.000 parts de 100,00 F. chacune.

Ces 2.000 parts nouvelles sont créées jouissance ce jour. Elles sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des augmentations de capital ci-dessus visées, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 - 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 F. Il est divisé en 3.000 parts de 100,00 F. chacune.

Le reste de l'article demeure inchangé.

.../...

ARTICLE 7 - APPORTS

.../...

Suivant décision de l'assemblée extraordinaire du 14 Décembre 1994, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 50.000 F. par incorporation des réserves
- d'une somme de 200.000 F. par incorporation des comptes courants de Messieurs Eric et Fabien BERAUD à concurrence de :
 - . 100.000 F. pour Monsieur Eric BERAUD
 - . 100.000 F. pour Monsieur Fabien BERAUD

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Compte tenu des apports énumérés ci-avant, les 3.000 parts sociales toutes intégralement souscrites et libérées se trouvent réparties comme suit :

* Monsieur Eric BERAUD à concurrence de MILLE CINQ CENTS parts numérotées de 1 à 1.500 ci.....	1.500
* Monsieur Fabien BERAUD à concurrence de MILLE CINQ CENTS parts numérotées de 1.501 à 3.000 ci.....	1.500
	=====
TOTAL : TROIS MILLE PARTS SOCIALES CI....	3.000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Eric BERAUD, à l'effet de modifier les statuts et d'effectuer toutes les formalités consécutives auprès des administrations concernées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

E. B

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de tous extraits ou copies du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et dépôt qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 30.

Après lecture, le présent procès verbal a été signé par Le Président

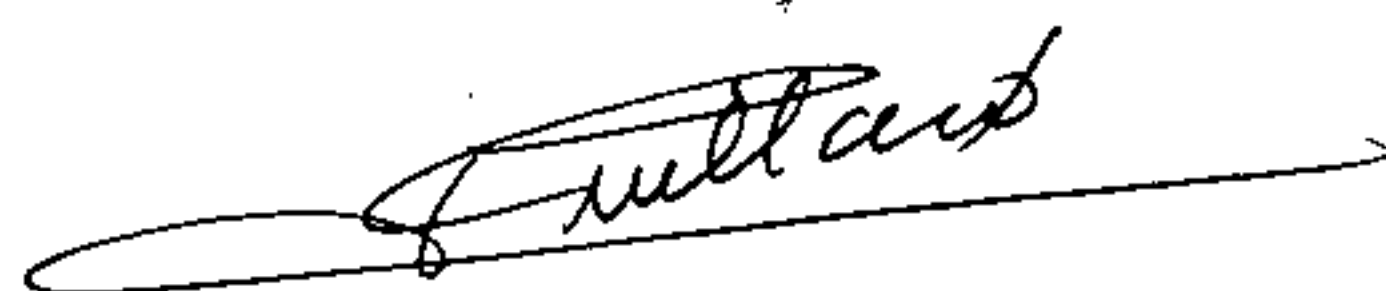
LE PRESIDENT

E.B Monsieur Eric BERAUD



RECEVU	27 OCT 1984
94	483/6
Trois cent quarante Francs	
cinq cents Francs	

Timbre = 340F
DF = 500F



CERTIFIE CONFORME

" A. C. E. "

Agrafages - Clouages - Emballages
Société à responsabilité limitée au capital
de 300.000 Francs

Siège social : Rue du Bourgeat
42390 VILLARS

RCS : ST ETIENNE B 331. 913. 798

S T A T U T S M O D I F I E S

Article 1er - FORME

Il est formé entre les signataires du présent acte constitutif, propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (S.A.R.L) régie par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est A.C.E (Agrafages-Clouages-Emballages).

Dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications, la dénomination sociale doit toujours être précédée et suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

Vente de matériels ou accessoires d'Agrafages, clouages, d'emballages et toutes activités pouvant participer au développement de l'objet social. Ainsi que d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Ainsi que d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLARS (LOIRE)
Rue du Bourgeat 42390 Villars

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation prévue ci-dessus.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 (TROIS CENT MILLE) Francs suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire du 14 Décembre 1994.

Il est divisé en 3.000 parts sociales de 100 (cent) Francs chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

ARTICLE 7 - APPORTS

* Lors de la constitution de la société, il a été fait apport des sommes en numéraire ci-après :

. M. Eric BERAUD la somme de	20.000 F.
. M. Fabien BERAUD la somme de	15.000 F.
. Melle Michèle BERAUD la somme de .	<u>15.000 F.</u>
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE.....	50.000 F.

* A la suite des actes modificatifs portant cession de parts sociales en date du 14 Juin 1990, Melle BERAUD Michèle a cédé les 150 parts lui appartenant à :

- . M. Eric BERAUD à concurrence de 50 parts
- . M. Fabien BERAUD à concurrence de 100 parts

* A la suite de la décision de l'assemblée extraordinaire du 14 Décembre 1994 le capital social a été augmenté :

- . d'une somme de 50.000 F. par incorporation des réserves
- . d'une somme de 200.000 F. par incorporation des comptes courants de Messieurs Eric et Fabien BERAUD à concurrence de : 100.000 F. pour M. Eric BERAUD
100.000 F. pour M. Fabien BERAUD

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Compte tenu des apports énumérés ci-avant, les 3.000 parts sociales toutes intégralement souscrites et libérées se trouvent réparties comme suit :

- * Monsieur Eric BERAUD
à concurrence de MILLE CINQ CENTS parts
sociales numérotées de 1 à 1.500 ci..... 1.500
- * Monsieur Fabien BERAUD
à concurrence de MILLE CINQ CENTS parts
sociales numérotées de 1.501 à 3.000 ci.. 1.500
=====
- TOTAL : TROIS MILLE PARTS SOCIALES CI.... 3.000

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession de parts entre les associés ou à des tiers étrangers à la société sera soumise à l'agrément préalable d'une majorité des associés représentant les 3/4 du capital.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1934 du Code Civil. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis. Les parts sociales ne sont transmissibles par voie de succession et en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et cessibles entre conjoints et entre héritiers et ascendants et descendants que dans les conditions prévues pour leur cession à des tiers étrangers à la société énoncée par l'article 45 de la loi du 24.7.1966.

Article 10 - GESTION SOCIALE

La société est administrée par un ou plusieurs associés, gérants, personnes physiques. Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant nommé par les présents statuts est M. Eric BERAUD, la durée des fonctions est illimitée sauf révocation pour cause légitime.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de même pour les devoirs, obligations et responsabilités du gérant.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision ordinaire des associés. Le ou les gérants s'engagent à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant son mandat et pendant deux années consécutives à l'expiration ou à la mise de fin légitime de son mandat, sur les territoires des régions méditerranéennes et Rhône-Alpes.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code de Commerce.

Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice et à tous les associés individuellement, trois mois à l'avance.

Article 11- ASSOCIÉS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Toutes les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdites lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce Magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

Article 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er JANVIER et expire le 31 DECEMBRE de chaque année.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le Gérant conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdites lois et règlements.

Article 13 - DIVIDENDES

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 14 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'entre eux, s'ils sont plusieurs a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

Article 18 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

Article 19 - MANDATAIRE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur BERAUD Eric, futur associé gérant qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur notamment de signer l'avis de constitution de la société, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements entrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés et ce, au premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

STATUTS MIS A JOUR LE 14 Juin 1990 suite cession de parts
14 Décembre 1994 suite augmentation du capital social

PETITES AFFICHES



*Joyeuses
fêtes
à tous*



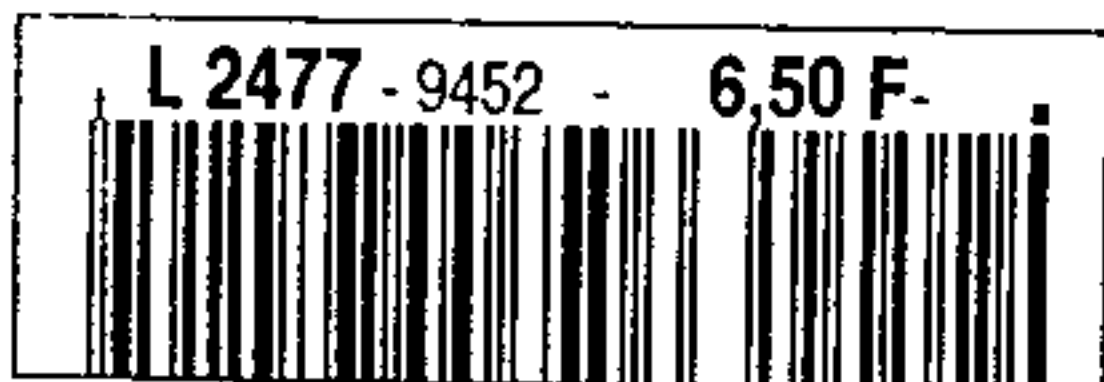
*En 1995, **CBM** est candidat au poste de fournisseur
bureautique dans votre entreprise et s'engage à respecter
son programme pendant 5 ans **

Meilleurs voeux 1995

CBM
CENTRE BUREAUTIQUE

Photocopieur - télécopieur - connectique
2 av. Albert Raimond 42270 St Priest en Jarez - Tél. 77 93 61 93

* photocopieur neuf garantie 5 ans



92^e année - Mercredi 28 décembre 1994

5422

BELLON - ROCHER

Société d'AVOCATS

1 rue Thiollière
ST ETIENNE

"CHAMBON SA"

Société anonyme
au capital de 2 400 000 Frs

Siège social :
81 rue de la Tour
SAINT ETIENNE (Loire)

RCS ST ETIENNE B 574 500 302

Le conseil d'administration réuni le 20 DECEMBRE 1994 suite au décès de Monsieur Félix CHAMBON, président du conseil d'administration survenu en date du 14 décembre 1994 : a coopté en qualité de nouvel administrateur en remplacement de Monsieur Félix CHAMBON, pour une durée du mandat de ce dernier restant à courir :

* Monsieur Hervé CHAMBON
demeurant à SAINT ETIENNE (Loire) 6 rue Général Foy

Cette nomination sera soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Ce même conseil a élu Monsieur Hervé CHAMBON en qualité de Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration

5419

DEYGAT BALLAGUY

Avocats en droit des sociétés

8 place de l'Hôtel de Ville
42000 SAINT ETIENNE

THALIE INTERNATIONAL SA

SA au capital de 250 000 Frs

Siège social :
5 rue Jules Ferry
42100 SAINT ETIENNE TERRENOIRE

RCS ST ETIENNE B 399 029 404
(94 B 686)

L'assemblée générale des actionnaires réunie le 29 novembre 1994 a nommé en qualité de nouveaux administrateurs, aux lieu et place de :

Monsieur LIENARD Alain
Monsieur CAMINADE Francis
et la société URANIE INTERNATIONALE SA

démissionnaires à compter du 28 novembre 1994.

Monsieur Joël TARIT demeurant à

MONTROND LES BAINS (42) 11 rue des Villas

Madame Joël TARIT née Murielle REYMOND demeurant à MONTROND LES BAINS (42) 11 rue des Villas

Monsieur Jean Louis SAUSSAC, demeurant à LA FOUILLOUSE (42) 18 bis, avenue Faure

à compter du 29 novembre 1994.

5418

A.C.E. AGRAFAGES - CLOUAGES EMBALLAGES

SARL au capital de 50 000 F

Siège social :
rue de Bourgeat
42390 VILLARS

RCS ST ETIENNE

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 DECEMBRE 1994 a décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de

. 50 000 F prélevée sur les réserves

. 200 000 F prélevée sur les comptes courants.

A l'issue de cette augmentation, le capital se trouve porté de 50 000 F à 300 000 F.

- de modifier en conséquence les articles 6 - 7 et 8 des statuts.

5416

Cabinet Jean Jacques ROYER

Avocat en Droit des Sociétés
Barreau de St-Etienne

26 avenue de Verdun
"Les Portes du Forez"
42000 SAINT ETIENNE

Par A.G.E. du 16/12/1994 de la S.A.R.L. "CARRELAGES ET MARBRE-RIES MODERNES", au capital de 57 000 F, siège social BOISSET SAINT PRIEST (Loire) Les Effeuilés, R.C.S. MONTBRISON B 554 501 612, SIRET 544 501 612 00029, les associés ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société à compter rétroactivement du 30 novembre 1994 ;

- approuvé le compte définitif de liquidation ;

- constaté l'absence de produit net de la liquidation à répartir et a prononcé la clôture de la liquidation à compter de la même date.

La société n'a pas nommé de liquidateur et a donné mandat à Monsieur Yves DESPREAUX, gérant associé, à l'effet d'effectuer toutes opérations consécutives à la dissolution et à la liquidation de la société.

Le dépôt des actes et pièces relatives à la dissolution, ainsi que les comptes de la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTBRISON.

Un associé

5417

DEYGAT BALLAGUY

Avocats en droit des sociétés

8 place de l'Hôtel de Ville
42000 SAINT ETIENNE

FORGES DE LA BECOUE

SA au capital de 3 000 000 F

Siège social :
Lieu dit l'Homey
ST CYPRIEN - 42160 ANDREZIEUX

RCS MONTBRISON B 886 050 137

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 DECEMBRE 1994 a décidé :

- d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'une somme de 1 500 000 F

- de modifier comme suit la rédaction de l'article 5 des statuts :

Ancienne rédaction : le capital social est fixé à la somme de 3 000 000 F. Il est divisé en 12 000 actions de 250 F chacune.

Nouvelle rédaction : Le capital social est fixé à la somme de 4 500 000 F. Il est divisé en 12 000 actions de 375 F chacune.

5423

MARREL

Société anonyme
au capital de 179 842 000 F

Inscrite au RCS de MONTBRISON
sous le numéro 340 920 925

Siège social :
Rond Point Auguste Colonna -
Zone Industrielle
42161 ANDREZIEUX BOUTHEON

Aux termes d'un conseil d'administration réuni le 16 décembre 1994, il a été constaté la démission de la SBI BATIF - 34/36 avenue de Friedland - 75008 PARIS de ses fonctions d'administrateur, intervenue à compter du 25 octobre 1994.

Pour avis
Le Président du conseil